



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

### **Arrêté**

**mettant en demeure la SCEA La Georgetterie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Georgetterie à Désertines, de régulariser la situation administrative de son atelier porcin situé à cette même adresse et de cesser tout épandage d'effluents sur les parcelles non intégrées réglementairement à son plan d'épandage**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifié portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1003 du 13 octobre 2010 autorisant M. Jean-Claude Bouillon, demeurant au lieu-dit La Georgetterie à Désertines, à exploiter un élevage porcin comprenant 255 truies, 1 225 porcelets en post-sevrage et 1 696 porcs à l'engraissement, soit 2 706 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 25 octobre 2016 par la SCEA La Georgetterie (successeur de M. Jean-Claude Bouillon), dont le siège social est situé au lieu-dit La Georgetterie à Désertines, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 1 060 porcelets en post-sevrage et 1 994 porcs à l'engraissement et cochettes, soit 2 206 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu la demande de complément d'information adressée le 24 octobre 2016 à la SCEA La Georgetterie ;

Vu le courrier adressé le 15 octobre 2018 à la SCEA la Georgetterie à la suite du contrôle réalisé le 11 octobre 2018 sur son exploitation ;

Vu les courriers de relance adressés les 12 juin 2019 et 25 octobre 2019 à la SCEA La Georgetterie ;

Vu le rapport établi et transmis au préfet en date du 10 novembre 2020 par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant qu'aucune suite n'a été donnée par la SCEA La Georgetterie aux différents courriers susvisés ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2020 adressé à la SCEA La Georgetterie, l'avisant de la procédure de mise en demeure prise à son encontre, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date de ce jour adressé à la SCEA La Georgetterie l'informant que l'administration se dessaisit de sa demande d'enregistrement présentée le 25 octobre 2016 ;

Considérant que le rapport susvisé en date du 10 novembre 2020 a été notifié à la SCEA La Georgetterie le 17 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement et que celle-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de sa visite d'inspection réalisée le 11 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que le plan d'épandage de l'exploitation a été modifié depuis le dépôt du dossier de demande d'enregistrement susvisé et que ce changement notable n'a pas été notifié à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par son courrier susvisé du 15 octobre 2018, l'inspection des installations classées a demandé à la SCEA La Georgetterie de modifier et de finaliser son dossier de demande d'enregistrement déposé le 25 octobre 2016 et d'y intégrer la mise à jour de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que malgré les courriers de relance adressés le 12 juin 2019 et le 25 octobre 2019 à la SCEA La Georgetterie, celle-ci n'a transmis aucun document ni élément de réponse afin de compléter son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'administration s'est donc dessaisie de la demande d'enregistrement présentée par la SCEA La Georgetterie et que celle-ci doit donc régulariser la situation administrative de son atelier porcin ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** la SCEA La Georgetterie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Georgetterie à Désertines, est mise en demeure, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de régulariser la situation administrative de son élevage porcin en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement,
- de cesser tout épandage d'effluents sur les parcelles qui ne sont pas intégrées réglementairement à son plan d'épandage.

**ARTICLE 2 :** si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté est notifié à la SCEA La Georgetterie par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** : l'arrêté est publié pour une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique_environment_eau_et_biodiversite/installations_classees/installations_classees_agricoles/mesures_de_police_administrative).

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **- 5 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)